

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20221212-001

du 12 décembre 2022

n°001

page 1/2

EXTRAIT:

**GRAND
CHATELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26

PRESENTS (20) : M.ABELIN, M.PICHON, M.MICHAUD, M.COLIN, M.PEROCHON, Mme AZIHARI, M.DROIN, M.MATTARD, Mme BOURAT, M.JUGE, M.CHAINE, Mme LAVRARD, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.AURIAULT, M.MEUNIER, M.BAILLY, M.BONNARD, M.BRAGUIER, Mme BRAUD

POUVOIRS (4) : Mme DE COURREGES donne pouvoir à M.MATTARD
M.TARTARIN donne pouvoir à Mme LANDREAU
M.BOISSON donne pouvoir à M.ABELIN
M.PREHER donne pouvoir à Mme AZIHARI

EXCUSES (2) : Mme GODET, M.CIBERT

Nom du secrétaire de séance : Dominique CHAINE

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Contrat de ville de Grand Châtellerault – prolongation pour l'année 2023

Par délibération n°12 du conseil communautaire du 13 avril 2015, le cadre et les objectifs du contrat de ville couvrant la période 2015-2020 ont été adoptés. Il a défini une nouvelle géographie prioritaire, composée de deux quartiers « Ozon- Les Renardières- Le Lac" (quartier n°1), et "Châteauneuf – centre-ville" (quartier 2), pour y développer des actions visant à réduire les écarts entre ces quartiers et le reste du territoire urbain.

Cette politique concourt à intervenir sur les 3 piliers qui sont la cible de cette politique publique :

- I - Le développement économique et l'emploi,*
- II - Le cadre de vie et le renouvellement urbain,*
- III - La cohésion sociale,*

en agissant de manière transversale sur l'égalité femmes hommes, la lutte contre les discriminations, les valeurs de la république et la citoyenneté.

Par la délibération n°20 du conseil communautaire du 08 juillet 2019, la collectivité a adopté la prolongation du contrat de ville jusqu'au 31 décembre 2022, et renforcé certaines priorités liées à la cohésion sociale, l'insertion-emploi et le cadre de vie.

La loi de finances pour 2022 a acté une seconde prorogation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette prorogation concerne également les régimes fiscaux zonés attachés aux contrats de ville : exonération d'impôts (sous conditions) pour les entreprises implantées en zone franche urbaine, abattement de 30 % sur la taxe foncière des propriétés bâties pour les bailleurs...

* * * * *

VU le décret 2001-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20221212-001

du 12 décembre 2022

n°001

page 2/2

VU la délibération n°12 du conseil communautaire du 13 avril 2015 relative à l'adoption du contrat de ville 2015-2020,

VU la loi du 22 janvier 2019 du Premier Ministre relative à la définition de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, portant prolongation des contrats de ville jusqu'en 2022,

VU la délibération n°20 du conseil communautaire du 8 juillet 2019 pour l'adoption de la prolongation du contrat de ville jusqu'au 31 décembre 2022,

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

CONSIDÉRANT l'évaluation du contrat de ville 2015-2022 validée lors du comité de pilotage du 7 juillet 2022,

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, la durée du contrat de ville de Grand Châtellerault et des régimes fiscaux zonés doivent être prolongés d'une année supplémentaire, jusque fin 2023,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver la prolongation du contrat de ville de Grand Châtellerault jusqu'au 31 décembre 2023 sur les orientations stratégiques du 1er avenant 2020-2022,
- d'autoriser le président, ou son représentant, à signer les pièces relatives à cet objet.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOLUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr